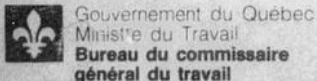


(A.N. Q 15440-02)

339-107



DÉPÔT

8456-6

Dépôt N°:

Empty boxes for deposit number

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

(Q-15440-02)

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> 2 Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-339-107
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-01-22	85-01-30				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des Constables Spéciaux de l'Hydro-Québec 10391 rue Lauzanne Montréal-Nord, QC.	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Hydro Electrique de Québec 75 O. Boul. Dorchester Montréal, QC. H2Z 1A3
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Robert Dansereau Associés Att: Me André Sasseville C.P. 67 Succursale Desjardins 1 Complexe Desjardins, ste 1211 Montréal, QC. H5B 1B2	Région <u>03-03</u> Activité <u>5720 (8)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Affichage de postes (employés stagiaires)
Date d'ancienneté et date de permanence.
- E.V. Tous les établissements à l'exception des chantiers de construction Manicouagan et Outardes.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carette/dg	85-11-15

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

FRATERNITÉ DES CONSTABLES
 SPÉCIAUX HYDRO-QUÉBEC
 REÇU LE 85-9-30
 BUREAU DU PRÉSIDENT

(A.N. Q 15440-02)

339-107

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUEBEC

ET

LA FRATERNITE DES CONSTABLES
SPECIAUX D'HYDRO-QUEBEC

'85 OCT 29 15:19

MON Lettre d'entente no. 12: Territoire de la Baie-James,
MES Service de la Protection.

Nobstant toute disposition contraire prévue à la convention collective 1984-85 qui les régit, les employés affectés au territoire Baie-James de la division Protection Abitibi, à l'exclusion des employés du quartier général Rouyn et des employés résidant au territoire, sont soumis aux conditions de travail suivantes à compter de leur affectation et pour la durée de cette convention collective:

Employés de quart fixe partiel

1. La cédule des journées régulières de travail et des jours de repos est de 8-6. La semaine régulière ne dépasse pas sur une moyenne annuelle, trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes. La journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures.

L'horaire de travail est de 07.00 à 17.30 avec une demie (1/2) heure non rémunérée pour le repas du midi.

Cette cédule signifie que l'employé accumule deux (2) heures et demie par cédule de huit (8) jours travaillés de façon à produire un congé de vingt (20) jours lorsqu'il aura ainsi accumulé soixante-dix-sept (77) heures et demie.

FRATERNITÉ DES CONSTABLES
SPECIAUX HYDRO-QUEBEC
REÇU LE 85-9-30
BUREAU DU PRÉSIDENT

.../2

2. Le travail accompli par un employé en dehors de sa journée régulière de travail et préalablement approuvé par la Direction est rémunéré au taux de salaire régulier et demi, pour les premières quarante-cinq (45) minutes et au taux double de salaire pour tout travail effectué après ces premières quarante-cinq (45) minutes jusqu'au début de la journée régulière suivante.
3. Le quartier général est situé à l'aéroport correspondant au lieu de travail de l'employé sur le territoire tel que défini à l'article suivant, pour le début de la première journée régulière de travail et la fin de la dernière journée régulière de travail. Pour les autres journées régulières de travail, l'employé se rapporte à l'heure du début de sa journée régulière de travail au lieu d'affectation de son poste soit LG-2, LG-3, LG-4 ou Némiskau.
4. Le transport des employés qui travaillent à LG-2 ou à Némiskau s'effectue à partir des aéroports de Dorval et/ou de Rouyn. Le transport des employés qui travaillent à LG-3 s'effectue à partir des aéroports de Bagotville et/ou de Dorval alors que le transport des employés qui travaillent à LG-4 s'effectue à partir des aéroports de Bagotville et/ou de Québec.
5. Une prime de cinquante (\$50.00) dollars (cinquante-cinq dollars (\$55.00) à compter du 27 décembre 1984) est versée hebdomadairement à l'employé.
6. Lorsque l'employé est appelé à se rendre au territoire de la région Baie-James, un montant de quarante-et-un dollars et cinquante-cinq (\$41.55) lui est alloué pour couvrir les frais de déplacement vers et au retour de l'aéroport ou au choix de l'employé, le coût du stationnement de longue durée de Transport-Canada à l'aéroport, sur présentation de pièces justificatives.

Le montant prévu ci-dessus est augmenté du pourcentage équivalent à chaque majoration des tarifs de taxis décrétée par la Commission des Transports du Québec.

7. Lors de l'un des jours fériés prévus à la convention collective, l'employé qui n'est pas requis de travailler parce qu'il est en congé cédulé ou en vacances, a droit à la rémunération d'une journée régulière de travail de dix (10) heures à taux régulier; toutefois, l'employé pourra accumuler de tels jours fériés (vingt (20) heures s'il travaille et dix (10) heures s'il est en congé) de façon à produire deux fois par année un congé de soixante-dix-heures et demie (77 1/2) consécutives à être pris après entente avec la Direction.

En plus des deux périodes de congé prévues au premier alinéa et nonobstant le paragraphe 1, l'employé accumule normalement à chaque cédule, deux heures et trente minutes (2:30 h) soit trente-et-un centième d'heure (.31) par jour, de façon à produire une fois par année un troisième congé de soixante-dix-sept heures et demie (77 1/2) consécutives à être pris après entente avec la Direction. Pour compléter ce troisième congé, l'employé pourra accumuler les jours fériés et son temps supplémentaire. Ce dernier congé doit être pris durant l'année alors que les deux autres demeurent facultatifs.

8. Aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, l'employé absent de son travail une journée donnée, pour une des causes lui donnant droit à une compensation en vertu du Régime, a droit à une compensation rémunérée d'une journée régulière de travail et on lui débite dix (10) heures à même les heures allouées qu'il a à son crédit.

9. Les vacances sont calculées en heures et sont prises par bloc de soixante-dix-sept heures et demie (77 1/2) consécutives; ainsi l'employé qui a droit à vingt (20) jours de vacances a droit à cent cinquante-cinq (155) heures de vacances, tandis que celui qui a droit à vingt-cinq (25) jours de vacances a droit à cent quatre-vingt-treize heures et quarante-cinq minutes (193h45) de vacances;

Ce crédit est réduit du nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit sera ajusté du nombre d'heures ou partie d'heures requises lorsque celui-ci sera insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévues par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances.

10. L'employé reçoit le taux de surtemps qui s'applique pour toutes les heures passées en temps de transport et d'attente en dehors de la journée régulière de travail, jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour.
11. La Direction fournit gratuitement le vivre et le couvert.
12. Dans la mesure du possible, le transport par avion s'effectue à l'intérieur de l'horaire de travail de l'employé.
13. La Direction convient d'accorder les mêmes conditions de vie mentionnées à la convention des employés de métier (S.C.F.P., local 1500).

FAIT ET SIGNÉ A MONTREAL,
ce 28 ième jour de août 1985.

FRATERNITÉ DES CONSTABLES
SPÉCIAUX DE L'HYDRO-QUÉBEC

Jean-René Choquette
Jacques Demers
Renald D'Amour

HYDRO-QUÉBEC

Jacques Proulx
Alain Dussault

copie conforme

Robert, Dussault et Associés
procureurs de la
Fraternité des Constables
Spéciaux de l'Hydro-Québec

LETTRÉ D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

ET

'85 JAN 30 14:38

LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES SPÉCIAUX D'HYDRO-QUÉBEC



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-339-107
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
85-08-28		85-10-29				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Fraternité des constables spéciaux de l'Hydro-Québec 10391 rue Lausanne Montréal-Nord, Québec	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Hydro Electrique de Québec 75 Ouest Boul. Dorchester Montréal, Québec
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Robert Dansereau, Barré Marchessault et Lauzon Avocats Att:Laurian Barré C.P. 67 1 Complexe Desjardins suite 1211 Montréal, Québec H5B 1B2	E.V. Tous les établissements à l'exception des chantiers de construction Manicouagan et Outardes Région <u>03-03</u> Activité <u>5720(8)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Lette no 12 Territoire de la Baie James Service de la Protection

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Céline Carette/ms</i>	85-11-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

B. C. G. T.
QUÉBEC

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC

J.J.
'85 JAN 30 14:38

ET

LA FRATERNITÉ DES CONSTABLES SPÉCIAUX D'HYDRO-QUÉBEC

Suite à la lettre d'entente signée le 15 octobre 1984, les parties conviennent que la date d'ancienneté pour fins de mouvement de personnel sera la date la plus rapprochée de la date de fermeture de l'affichage du poste ci-dessous mentionné coïncidant avec une journée normale de travail. Cependant, la date de permanence sera telle que décrite ci-après sous réserve de se conformer à la période de stage ainsi qu'à l'examen médical jugé satisfaisant par la Direction. Cette date de permanence servira également de date d'admissibilité au régime de retraite d'Hydro-Québec et au régime de sécurité de salaire.

DATE	AFFICHAGE	ENDROIT DU TRAVAIL	DATE D'ANCIENNETÉ	DATE DE PERMANENCE	
	Réal Duchesne	B/B-4-080	Siège social	28 mars 1984	3 janvier 1985
	Jacques Hébert	B/B-4-105	Montmorency	1 ^{er} mai 1984	3 janvier 1985
	Gilles O'Bomsawin	B/B-4-106	I.R.E.Q.	27 avril 1984	4 janvier 1985
	Charles Lemieux	B/B-4-107	I.R.E.Q.	30 avril 1984	3 janvier 1985
	Suzanne Héroux	B/B-4-118	Complexe Desjardins	22 mai 1984	3 janvier 1985
	Serge Daoust	B/B-4-119	Jarry	23 mai 1984	3 janvier 1985
	Jacques Lavoie	B/B-4-064	Montmorency	9 mars 1984	3 janvier 1985
	Jean-Claude Messier	B/A-4-056	Jarry	22 juin 1984	5 janvier 1985
	Steve Bergeron	B/A-4-057	Montmorency	25 juin 1984	3 janvier 1985
	Sylvain Blackburn	B/A-4-128	Baie-Comeau	25 août 1984	4 janvier 1985
	Frédéric A. Sonier	B/A-4-148	I.R.E.Q.	29 septembre 1984	5 janvier 1985
	Claudine Fournier	B/A-4-180	Jarry	13 novembre 1984	4 janvier 1985

Il est entendu que cette entente particulière n'existe que pour les cas mentionnés ci-haut et ne pourrait être invoquée comme précédent par l'une ou l'autre des parties.

Signée à Montréal le 85/01/22 1985.

FRATERNITÉ DES CONSTABLES SPÉCIAUX

HYDRO-QUÉBEC

Jean-René Choquette
Jacques Demers
Richard Desrosiers

André Gauthier
Ch. Gauthier
ABJ

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUEBEC

ET

LA FRATERNITE DES CONSTABLES SPECIAUX D'HYDRO-QUEBEC

B. C. G. T.
QUÉBEC

JJ.

'85 JAN 30 14:38

Nonobstant les dispositions de l'article 19,01, les parties conviennent que pour l'affichage des postes énumérés ci-après, les candidatures de messieurs **Réal Duchesne, Jacques Hébert, Gilles O'Bomsawin, Charles Lemieux, Serge Daoust, Jacques Lavoie, Jean-Claude Messier, Steve Bergeron, Sylvain Blackburn, Frédérick A. Sonier** et de mesdames **Suzanne Héroux, Claudine Fournier**, employés stagiaires, seront considérées au même titre que les employés permanents.

Affichage	Poste	Quartier général
SS-C-5-003	Constable	Sept-Iles
SS-C-5-004	Constable	Sept-Iles
SS-C-5-005	Constable	Hull
SS-C-5-006	Constable	Chicoutimi
SS-C-5-007	Constable	Chicoutimi
SS-C-5-008	Constable	Chicoutimi
SS-C-5-009	Constable	Gentilly
SS-C-5-010	Sergent	Chicoutimi
SS-C-5-011	Sergent	Gentilly
SS-C-5-012	Sergent	Gentilly
SS-C-5-013	Sergent	Gentilly
SS-C-5-014	Sergent	Gentilly

Il est entendu que cette entente particulière n'existe que pour les cas mentionnés ci-haut et ne pourrait être invoquée comme précédent par l'une ou l'autre des parties.

Signée à Montréal le 85/01/22 1985.

FRATERNITE DES CONSTABLES SPECIAUX

Jean-Pierre Choquette
Jacques Hébert
Frédérick A. Sonier

HYDRO-QUEBEC

Alain Sussane
F. Chénier
[Signature]